

MÉMOIRE

POUR les Vicomte Maïeur, Echevins, Syndic & Habitans de la Ville & Commune de Dijon, appellans d'Ordonnance rendue en marge de requête, au Bureau des Finances, le 28 juillet 1786, & de toutes autres Ordonnances & Procès-verbaux formés audit Bureau des Finances.

CONTRE

Les Adminiſtrateurs Généraux des Domaines du Roi, Intimés.

ET CONTRE

Le Procureur du Roi audit Bureau des Finances; oppoſant comme tiers non ouï, à l'arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 22 mars 1774; & Intimé.

« A ce qu'il plaiſe à la Cour, prononçant ſur l'appellation émiſe
» par leſdits vicomte maïeur, échevins, ſyndic, & habitans de la-
» dite ville & commune de Dijon, deſdites ordonnances & procès-
» verbaux, mettre ladite appellation & ce dont eſt appel à néant,
» & par nouveau jugement, ſans s'arrêter aux demandes, fins &
» concluſions priſes par leſdits adminiſtrateurs généraux, dans leſquelles
» ils ſeront déclarés non-recevables & mal fondés.

» Sans s'arrêter également à l'oppoſition comme tiers non oui, for-
» mée par le procureur du Roi, au bureau des finances de cette ville,
» dans un procès-verbal dreſſé par commiſſaire dudit bureau des fi-
» nances, le 26 mars 1774, à l'arrêt rendu en ce parlement le 22
» du même mois dans laquelle il ſera pareillement déclaré non rece-
» vable, ordonner que ledit arrêt ſera de plus fort exécuté, ce faiſant,
» renvoyer auxdits vicomte-maïeur, échevins, ſyndics & habitans de
» ladite ville de Dijon, les conteſtations & liquidations, circonſtances
» & dépendances introduites en la chambre du domaine de ladite ville,
» concernant la confiſcation des biens du nommé Bouteloup; enjoindre
» en conſéquence à tous dépoſitaires de deniers meubles, immeubles,
» & effets en dépendans, de les remettre entre les mains du receveur de
» lad. ville, à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voies, même par
» corps, comme dépoſitaires de biens de juſtice, moyennant quoi, ils
» en ſeront bien & valablement déchargés, ſous le bénéfice des offres
» faites par les appellans & qu'ils réiterent de payer tous frais & dé-
» pens juſtes & légitimes: condamner leſdits adminiſtrateurs généraux
» en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, & en tous
» les dépens actifs & paſſifs des cauſes principale & d'appel.

La ville & commune de Dijon réclame aujourd'hui l'exécution d'un arrêt contradictoire qu'elle obtint le 22 mars 1774, contre les receveurs généraux du domaine, par lequel elle fut maintenue & gardée au droit de confiſcation des biens des criminels condamnés, lorſque ces biens étoient ſitués dans la ville & banlieue.

Les adminiſtrateurs du domaine qui ont ſuccédé à ces receveurs, ont entrepris de mettre une ſeconde fois en conteſtation, un droit confirmé par un titre auſſi ſolemnel, & qui plus eſt, conſacré par le témoignage que la Cour elle-même en avoit rendu dans des temps antérieurs à cet arrêt; il eſt vrai que ne pouvant ſe cacher les obſtacles qui réſiſtoient à leur entrepriſe, ils avoient imaginé d'engager le procureur du Roi de la chambre du domaine à ſe joindre à eux, à les couvrir en quelque ſorte du voile de ſon miniſtere, & pour cela de former oppoſition à cet arrêt, *comme tiers non oui.*

Le ſilence que le procureur du Roi a gardé depuis cette oppoſition, ſuffiroit pour convaincre de l'impuiſſance où il étoit, d'en établir les motifs; cependant elle n'en avoit pas moins ſervi de prétexte aux adminiſtrateurs du domaine, pour ſe conſerver encore des droits, ſur une confiſcation qui avoit été prononcée pendant le litige.

Quoique cette prétention bleſſât ouvertement l'autorité due aux arrêts & à la choſe jugée, elle n'en avoit pas été moins accueillie à la chambre du domaine; il y eſt en effet intervenu différentes déciſions qu'elle auroit dû s'interdire à la vue de l'arrêt dont elle avoit eu connoiſſance; & c'eſt ce qui a déterminé la ville de Dijon à ſe rendre enfin appellante de ces ordonnances, après avoir inutilement ſollicité les adminiſtrateurs du domaine, pendant pluſieurs années, de s'en départir.

Mais avant que d'entrer dans l'ordre des moyens qui se présentent naturellement pour établir le droit qu'elle réclame, il est à propos de rappeller en peu de mots les circonstances du procès dans lequel l'arrêt du 22 mars 1774 est intervenu, & de rendre compte de l'objet qui a donné lieu à cette nouvelle contestation.

FAITS.

Les receveurs généraux du domaine, toujours empressés à étendre les droits du fisc, entreprirent en 1769 de s'emparer des biens qui avoient été confisqués sur le nommé *Antoine Mesley, dit Juste*; & qui existoient dans le territoire de cette ville; pendant que l'on procédoit avec ses créanciers à la discussion de ces biens, en la jurisdiction de la ville à qui cette confiscation étoit acquise en vertu de la haute, moyenne & basse justice qui lui est patrimoniale, les receveurs généraux se pourvurent à la chambre du domaine où ils obtinrent, le 26 juillet 1769, une ordonnance par laquelle ils la firent évoquer à cette chambre, avec défenses à toutes les parties de se pourvoir ailleurs, sous prétexte que la confiscation dont il s'agissoit étoit dévolue au Roi.

La ville de Dijon interjeta aussi-tôt appel de cette ordonnance; & pour établir les griefs qu'elle lui faisoit, elle produisit une succession de monumens & de titres qui lui assuroient la propriété & la patrimonialité de la haute justice dans l'étendue de son territoire, avec tous les droits qui y sont attachés, & l'on ne pouvoit sans doute en appuyer la preuve sur un fondement plus solide que sur les principes que la Cour même avoit soutenus au Conseil, en lui envoyant les motifs de deux arrêts qu'elle avoit rendus en 1766 sur cette matiere; savoir, que *plusieurs villes de cette province avoient eu par concession onéreuse des anciens ducs de Bourgogne*, LA JURISDICTION ET LA SEIGNEURIE *sur elles-mêmes; que les habitans de ces villes y étoient devenus dès-lors* SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS; *en un mot, que c'étoit ainsi que les habitans de Dijon, &c. avoient la totale justice sur ces villes, avec tous les droits actifs & passifs qui en dépendent.*

Ce titre étoit sans contredit l'un des plus sûrs garans de la justice des droits que la ville réclamoit, & en même temps le plus propre à expliquer les preuves qu'elle en avoit produites, s'il en eût été besoin.

On ne répétera point ici les moyens qui furent employés de part & d'autre dans cette cause intéressante; il suffira de dire que les receveurs généraux ne pouvant contester à la ville une seigneurie avec justice dans son territoire, se réduisoient à soutenir que cette justice ne comprenoit pas le droit de confiscation, & qu'elle ne lui étoit point patrimoniale.

Heureusement que pour détruire une prétention aussi étrange, la ville trouva dans ses titres des preuves victorieuses des droits qu'on lui contestoit, ensorte que cette cause fut enfin terminée à son

avantage, après quatorze audiences au rôle public, par un arrêt qui intervint le 22 mars 1774, en ces termes.

» *La Cour*, parties ouies, & le procureur général du Roi, sans » s'arrêter à l'opposition formée par les parties de Lesage (les rece- » veurs généraux) à l'arrêt du 14 août 1769, de laquelle elles de- » meurent déboutées; prononçant sur l'appellation interjetée tant par » les parties de Trullard (les créanciers de Juste) que par celles de » Charbonnel (la ville de Dijon), de l'ordonnance rendue en la » chambre du domaine le 26 juillet 1769, en ce qu'elle auroit évo- » qué l'instance dont il s'agit, circonstances & dépendances, & en » ce qu'elle auroit ordonné au commissaire des prisées & ventes, de » remettre entre les mains des parties de Lesage les deniers dont il » est dépositaire, a mis & met lesdites appellations & ce donr est » appel à néant; & par nouveau jugement ordonne que pardevant » le premier juge il sera procédé entre les parties de Trullard, à la dis- » tribution des deniers dont il s'agit, par contribution au sou la livre, » à la forme de l'arrêt du 18 janvier dernier.

» MAINTIENT ET GARDE LES PARTIES DE CHARBONNEL AU » DROIT DE CONFISCATION DES BIENS DES CRIMINELS CONDAMNÉS, « LORSQUE LESDITS BIENS SONT DANS LA VILEE ET BANLIEUE.

» Condamne les parties de Lesage en tous les dépens des causes » principale & d'appel, actifs & passifs, &c. »

Cet arrêt sembloit avoir assuré pour jamais à la ville, la possession paisible du droit dans lequel il l'avoit maintenue; cependant les receveurs généraux n'en parurent pas plus ardens à lui contester immédiatement après, une nouvelle confiscation qui avoit été prononcée pendant le litige, contre un nommé *Bouteloup*.

Ils en avoient même introduit dans cet intervalle la discussion à la chambre du domaine; & quoiqu'ils eussent par eux-mêmes la connoissance de cet arrêt, ils s'obstinerent à la poursuivre; voici en effet ce qui se passa dans un procès-verbal dressé par un commissaire de cette chambre le 26 mars 1774, (c'est-à-dire quatre jours après l'arrêt), pardevant lequel il devoit être procédé à la délivrance d'un contrat qui dépendoit de cette confiscation.

Comme on ne pourroit mieux s'assurer de la résolution que les receveurs généraux avoient formée de ne point se soumettre à l'arrêt qui venoit d'être rendu, que par les énonciations mêmes de ce procès-verbal, il est d'autant plus à propos d'en rapporter les termes, que c'est dans ce même acte où le procureur du Roi déclara qu'il formoit opposition à cet arrêt, *comme tiers non oui*.

» NOUS, &c. savoir, faisons que cejourd'hui samedi 26 mars 1774, » en notre hôtel, &c.

» Ledit sieur procureur du Roi nous a remontré qu'il lui avoit été » représenté par Me. Pacotte, procureur des receveurs généraux des » domaines & bois, une sommation de la part des maire & échevins » de la ville de Dijon, portant opposition à la délivrance du con-

» trat, ayant fait partie des biens confiſqués ſur le nommé Bouteloup, » avec interpellation de le remettre au procureur ſyndic de ladite » ville de Dijon, & interpellation de ceſſer toutes pourſuites ; & ce » en exécution de l'arrêt du 22 du préſent mois, rendu au Parlement » de Bourgogne ; ladite ſommation ſignifiée par exploit de Bidaut le » 25 du même mois : nous a remontré que l'arrêt n'étant pas commun » avec lui, à requête duquel toutes les pourſuites de la confiſcation » Bouteloup ſe font, les receveurs généraux étant ſimplement parties » pourſuivantes, *il forme oppoſition audit arrêt*, *comme tiers non oui*, » *& proteſte de ſe pourvoir au Conſeil*, *pour obtenir la rétractation* » *dudit arrêt*, & a requis qu'il fût paſſé outre à ladite délivrance.

» Sur quoi appointant nous commiſſaire ſuſdit, en donnant acte à » Me. Pacotte pour les receveurs généraux, de la repréſentation par » lui faite des proclamat & affiches, & audit ſieur procureur du Roi, » du plaidé par lui fourni au ſujet de l'oppoſition formée de la part » des maire & échevins de cette ville, en donnant défaut contre les » parties non comparantes, pour le profit, avons ordonné & ordon- » nons qu'il ſera paſſé outre à la préſente délivrance.

Il ne faut pas s'arrêter long-temps à l'examen de ce procès-verbal, pour y remarquer les preuves de la réſolution priſe par les receveurs généraux, de ne point déférer à l'arrêt dont leur procureur avoit fait faire mention dans cet acte, & de l'influence qu'ils avoient eue ſur l'oppoſition que le procureur du Roi venoit d'y conſigner.

En effet, on voit, d'une part cet Officier, en formant une oppoſition *comme tiers non oui*, déclarer qu'il proteſte de ſe pourvoir au Conſeil pour obtenir la rétractation de cet arrêt, deux voies différentes & même oppoſées entr'elles; de l'autre, un commiſſaire qui ordonne, après la connoiſſance qu'on vient de lui donner de cet arrêt, qu'il ſera paſſé outre à un acte pour lequel le même arrêt ne lui laiſſoit plus de pouvoir.

Dans l'attente des démarches que les receveurs généraux venoient d'annoncer, (car on ne ſauroit douter qu'ils étoient le mobile ſecret de l'oppoſition que le procureur du Roi avoit bien voulu former), la ville de Dijon pourſuivit, ſuivant les formes ordinaires, l'exécution de l'arrêt qu'elle avoit obtenue.

Elle le fit ſignifier le 25 avril 1774 aux receveurs généraux, avec ſommation de ſe départir des pourſuites qu'ils faiſoient au ſujet de la confiſcation de Bouteloup.

Malgré cette ſignification, les receveurs généraux n'en perſiſterent pas moins dans le parti qu'ils avoient pris ; non-ſeulement ils ne conſentirent point à ſe départir de ces pourſuites, mais ils ne jugerent pas même à propos, ni de répondre à la ſommation de la ville, ni d'engager le procureur du Roi de ſuivre ou de s'expliquer ſur l'oppoſition qu'il avoit formée à leur ſollicitation ; auſſi le long ſilence qu'ils garderent reſpectivement, fait-il croire qu'après s'être pourvus dans cet intervalle au Conſeil, ſans obtenir le moindre ſuccès de leur tentative, ils avoient réſolu de priver au moins la ville, le plus long-

temps qu'ils le pourroient, du bénéfice de l'arrêt qu'elle avoit obtenu.

Quoi qu'il en soit, elle se vit enfin obligée à donner à la chambre du domaine, une requête par laquelle, en demandant acte de la revendication qu'elle faisoit de la confiscation des biens de *Pierre Bouteloup*, elle la supplioit de renvoyer à la justice de la ville, les contestations & liquidations, circonstances & dépendances qui avoient été introduites en cette chambre.

Sur cette requête il intervint une ordonnance le 18 juillet 1781, portant, *soit montrée au directeur & receveur général, & communiquée aux gens du Roi*; en conséquence voici quelle fut la réponse que ce receveur général donna le 15 novembre de la même année; DIT *que d'après l'examen de MM. les administrateurs généraux, d'après leur lettre du 9 de ce mois, & par les moyens énoncés dans le mémoire dont il joint l'ampliation à la présente, les supplians doivent être déboutés de leur demande, & qu'il y a lieu d'adjuger au Roi les biens de Pierre Bouteloup, confisqués au profit de Sa Majesté, comme comte & seul seigneur du fief dominant de Dijon, dépendant du domaine de la Couronne.*

On fera voir dans un instant que ce n'étoit là qu'un prétexte pour éluder l'autorité de l'arrêt, car c'étoit précisément un des moyens que les receveurs généraux sembloient opposer avec le plus de confiance, dans la cause qui avoit été jugée par l'arrêt de 1774, & sur lesquels cet arrêt avoit prononcé.

En effet, comme les receveurs généraux opposoient, entr'autres choses, que les droits de justice sur le territoire de cette ville, n'avoient, ni été, ni pu être aliénés, attendu qu'ils dépendoient du domaine de la Couronne : on leur avoit d'abord établi que la Bourgogne étoit un fief tenu en pleine propriété par les ducs, propriétaires de la premiere race, qui avoient aliéné ces droits de justice en 1187 & 1284; si vrai qu'après la mort de Philippe de Rouvre, dernier duc de cette race, le Roi Jean déclara qu'il la recueilloit à titre de succession, *jure proximitatis non ratione Coronæ nostræ*; d'où il étoit aisé de conclure que ces souverains avoient pu disposer de ces droits, comme d'un patrimoine propre & héréditaire.

Si l'on releve ici cette circonstance, c'est particuliérement pour prouver dès-à-présent que les receveurs généraux avoient déjà prétendu, avant l'arrêt de 1774, que la confiscation dont il s'agissoit alors, devoit appartenir au Roi, comme le fruit d'une justice dépendante du domaine de sa Couronne, ensorte que l'arrêt avoit précisément prononcé sur le moyen que le receveur général proposoit, comme un nouveau fondement de son systême.

Quant au procureur du Roi à qui l'on avoit ordonné que la requête de la ville seroit aussi communiquée, il se passa environ *cinq années* sans qu'il s'expliquât sur le parti qu'il vouloit prendre au sujet des actions exercées par la ville, ou sur l'opposition que son prédécesseur avoit formée; ce ne fut que le 2 mai 1786 qu'il fit enfin la requisition suivante : *vu la requête ci-dessus, ensemble la réponse du*

directeur général de l'administration, je requiers qu'il soit ordonné que pour être fait droit aux parties, elles viendront à l'audience.

Quelqu'irrégulier que fût ce requisitoire, il ne laisse pas que de faire naître une considération assez importante dans cette cause, savoir, que le procureur du Roi qui, en 1774, avoit déclaré qu'il formoit opposition, *comme tiers non oui*, à l'arrêt dont il s'agit, se détermi- noit enfin à y renoncer & à prendre un autre parti qui dérogeoit formellement à cette premiere voie.

Quoi qu'il en soit, la chambre du domaine adopta ce nouveau parti par une ordonnance du 28 juillet 1786, & c'est après une décision, qu'il est presque aussi difficile de concevoir que de justifier, que la ville a eu enfin recours aux voies qui lui étoient ouvertes pour obtenir une justice à laquelle le receveur général du domaine mettoit tant d'entraves.

Conformément à l'avis de ses conseils, elle a interjeté appel, tant de cette ordonnance que de toutes celles qui avoient été rendues en la chambre du domaine; elle a eu ensuite l'honneur de donner sa requête à la Cour, où elle a obtenu arrêt le 27 février dernier, qui lui a permis d'assigner tant le receveur général que le procureur du Roi de la chambre du domaine, quoiqu'il eût renoncé à son opposition assez ouvertement

Pour établir ses griefs, la ville ne fera que de suivre l'ordre qui se présente naturellement à l'esprit, c'est-à-dire de démontrer que son appellation étoit non-seulement légitime, mais même forcée.

2°. Que le receveur général du domaine doit être déclaré *non-recevable* dans ses demandes; & que pour ne laisser subsister aucun vestige de l'opposition, que le procureur du Roi de cette chambre n'avoit formée, que pour favoriser les prétentions de ce receveur, il est de l'intérêt des appellans de l'en faire débouter en tant que de besoin, par la fin de non-recevoir qui lui est commune avec le receveur général

MOYENS.

Sur l'appellation.

C'est dans les dispositions mêmes de l'arrêt du 22 mars 1774, où l'on trouve les motifs de l'appellation que la ville a interjetée de l'ordonnance rendue en la chambre du domaine le 28 juillet 1786. En effet, en recourant à ces dispositions, on y voit qu'en prononçant sur une appellation que la ville avoit déjà tranchée d'une ordonnance rendue en la même chambre, au sujet de la confiscation dont il s'agissoit alors. « La Cour avoit mis cette appellation & ce dont » est appel à néant, & par nouveau jugement ordonné qu'il feroit » procédé pardevant le premier juge (la justice de la ville) à la

» diſtribution des deniers qui pouvoient revenir aux créanciers de » celui contre lequel cette confiſcation avoit été prononcée. »

Or, la ville étoit ici dans les mêmes circonſtances & dans le même cas où elle ſe trouvoit lors de cet arrêt, il s'agiſſoit de la confiſcation prononcée contre Bouteloup, dont les biens étoient ſitués dans le territoire de la ville; ainſi, comme elle avoit été maintenue dans le droit de confiſcation, lorſque les biens des criminels condamnés y étoient ſitués, on ne devoit donc procéder à la diſtribution des deniers qui provenoient de celle de Bouteloup, que dans ſa juſtice ſeule, conformément à la diſpoſition de l'arrêt qui lui avoit renvoyé dans ce cas, une diſtribution à faire, comme un droit qui en dépendoit.

La ville s'étoit appuyée ſur cette diſpoſition même de l'arrêt, pour revendiquer l'inſtance que l'on avoit introduite dès 1774 en la chambre du domaine, au ſujet de cette confiſcation; après différentes ſommations faites aux receveurs généraux, elle avoit pris le parti de lui préſenter requête en 1781, tendante à ce qu'il lui plût renvoyer cette inſtance à la juſtice de la ville, & l'arrêt en preſcrivoit l'obligation à cette chambre.

La ville pourroit ſe plaindre à juſte titre du retard que l'on mit à répondre cette requête, puiſque, pendant cet intervalle, elle étoit privée d'un bien qui lui appartenoit; mais elle ſe borne à relever les griefs que lui faiſoit l'ordonnance qui fut enfin rendue le 28 juillet 1786, ſur les concluſions des gens du Roi, auxquels la requête avoit été communiquée.

En effet, la chambre décidoit que les parties viendroient à l'audience: or, cette déciſion n'étoit pas moins attentatoire à l'autorité de l'arrêt dont il s'agit, que contraire à l'intérêt de la ville, puiſque, d'une part, la chambre ne pouvoit ſe retenir la connoiſſance des conteſtations relatives à la confiſcation de Bouteloup, ſans bleſſer la diſpoſition de l'arrêt qui avoit maintenu la ville dans le droit de la recueillir, & en même temps de connoître de tout ce qui y avoit rapport; de l'autre, ſans autoriſer le receveur général à perſiſter dans le refus qu'il avoit fait depuis long-temps de ſe ſoumettre à cet arrêt, & en conſéquence à priver la ville des droits utiles attachés à ſa juſtice.

L'ordonnance dont eſt appel renferme donc en elle-même deux griefs qui ne permettoient pas à la ville de la laiſſer ſubſiſter, qui la forçoient même, à vrai dire, à la faire réformer; ſavoir, *l'injuſtice & l'irrégularité*: l'on a dit aſſez pour les établir, & l'on paſſe à l'examen de la ſeconde propoſition, où l'on va démontrer qu'il s'éleve une fin de non-recevoir invincible, ſoit contre les demandes formées par le receveur général, ſoit contre l'oppoſition comme tiers non oui, formée en 1774 par le procureur du Roi de la chambre du domaine.

Examinons d'abord le mérite, ou plutôt la foibleſſe de cette oppoſition, & réuniſſons en peu de mots les réflexions qu'elle fait naître.

§. II.

Fin de non-recevoir.

Sur l'oppoſition comme tiers non oui.

Quoique l'oppoſition à laquelle le procureur du Roi de la chambre du domaine avoit bien voulu ſe prêter le 26 mars 1774, ne fût plus aujourd'hui qu'une qualité bien indifférente dans cette cauſe, il n'eſt pas moins vrai qu'il étoit à propos d'y faire prononcer, pour mettre de plus en plus la procédure en regle, & pour éteindre juſqu'aux plus légeres étincelles de la conteſtation que l'on éleve encore à la ville de Dijon.

Premiérement, rien n'a dû paroître auſſi étrange que la forme dans laquelle on mit cette voie en uſage, après l'arrêt dont il s'agit. En effet, pendant que les receveurs généraux faiſoient procéder à un acte qui étoit le premier ſignal de la déſobéiſſance faite à cet arrêt, le procureur du Roi de la chambre du domaine fait inſérer dans le procès-verbal, que *l'arrêt n'étant pas commun avec lui, à requête duquel toutes les pourſuites de la confiſcation Bouteloup ſe font, il forme oppoſition audit arrêt, comme tiers non oui, & proteſte de ſe pourvoir au Conſeil pour obtenir la rétractation dudit arrêt.*

De quelque côté que l'on enviſage le motif de cette prétendue oppoſition, elle eſt également inſoutenable. En effet, ſi dans l'inſtance où l'arrêt dont il s'agit a été rendu, MM. les Gens du Roi avoient été ouis & avoient eu communication des pieces & des moyens des parties: en un mot, s'il a été rendu par un tribunal à qui, ſuivant les anciennes & les nouvelles ordonnances, la connoiſſance des cauſes du domaine eſt ſpécialement confiée, comment le procureur du Roi pouvoit-il dire que cet arrêt n'étoit pas commun avec lui?

Mais ce qu'il y a de plus ſurprenant encore, c'eſt qu'en formant cette prétendue oppoſition à un arrêt, *comme tiers non oui*, il proteſte en même temps de ſe *pourvoir au Conſeil* pour la faire rétracter; deux voies inconciliables & qui ſe détruiſent, à vrai dire, l'une par l'autre.

2°. Cette oppoſition fût-elle moins inconſéquente, il s'éleveroit toujours en même temps pluſieurs motifs pour la faire regarder comme incapable de nuire aux actions ou aux droits qui réſultoient de l'arrêt que la ville avoit obtenu.

Le premier de ces motifs eſt le ſilence du procureur du Roi, depuis 1774 juſqu'au mois de juillet 1786, & ſon inaction du moins apparente, pendant cet intervalle, malgré toutes les diligences que faiſoit la ville pour ſe faire renvoyer; inſtance concernant la confiſcation de Bouteloup; en faudroit-il davantage pour ſe convaincre qu'il avoit abandonné cette voie.

Le ſecond, bien plus puiſſant, & que l'on doit même regarder comme déciſif, c'eſt que le procureur du Roi s'étoit départi tacitement de l'oppoſition dont il s'agit, en requérant, comme il le fit en 1786, ſur la requête préſentée par la ville, à la chambre du domaine, dès 1781, que *les parties fuſſent renvoyées à l'audience* : il ſeroit impoſſible de concilier ce requiſitoire, avec une oppoſition telle que le procureur du Roi l'avoit formée en 1774 ; il l'a détruit néceſſairement, parce que l'un ne peut ſubſiſter avec l'autre, & dès-lors il eſt le fondement d'une fin de non recevoir contre cette oppoſition chimérique.

Le troiſieme motif ſur lequel cette fin de non recevoir eſt fondée, ſe tire de ce que MM. les Gens du Roi ont réellement été ouis dans la cauſe où eſt intervenu l'arrêt du 22 mars 1774, après avoir eu communication de tous les moyens employés par les parties, tant à l'audience que dans leurs écrits ; ils ont eu, par là, toute la connoiſſance qu'ils pouvoient acquérir de la conteſtation, & l'ordonnance n'exigeoit pas une inſtruction plus étendue, dans ce cas.

On ne doit point en effet appliquer aux cauſes qui ſe jugent à l'audience, ce qui a été preſcrit pour les inſtances ou procès par écrit qui concernent le domaine : l'ordonnance veut alors que monſieur le procureur général ſoit mandé à la chambre du conſeil, avant que de mettre ſur le bureau, une inſtance où il eſt partie ; c'eſt une regle établie par larticle 36, du titre 35, de l'ordonnance de 1667, & que l'on doit obſerver à la rigueur.

Mais cette regle eſt limitée *aux procès par écrit*, & l'on conçoit ſans peine qu'elle ne peut avoir été faite pour les cauſes qui ſe jugent à l'audience, en préſence de MM. les Gens du Roi, auxquels tous les titres & les moyens des parties ont été communiqués ; ils ſavent parfaitement alors s'ils ont des pieces ou moyens à employer, d'où il ſuit que la regle preſcrite par cet article ſeroit ſans objet dans les affaires de cette nature, & qu'elle ne doit conſéquemment pas s'y appliquer.

C'eſt auſſi la remarque qu'en a faite Rodier, queſtion premiere, ſur l'article dont il s'agit, *ce qui doit*, dit-il, *s'entendre ès procès qui ſe jugent par écrit, quoique l'article ſe ſerve auſſi du mot d'inſtance* ; CAR ÈS CAUSES QUI SE VUIDERONT EN L'AUDIENCE SUR LA PLAIDOIERIE DES GENS DU ROI, EUX PRÉSENS, *il n'eſt pas néceſſaire de les interpeller, s'ils ont d'autres pieces ou moyens* : TOUT EST CENSÉ DIT A L'AUDIENCE.

Au ſurplus, l'oppoſition dont il s'agit, n'auroit pas mérité qu'on la combattît ſérieuſement, avec d'autant plus de raiſon que non-ſeulement le procureur du Roi de la chambre du domaine l'avoit abandonnée dès ſon origine, mais qu'il s'en étoit départi par un requiſitoire bien poſtérieur & tout-à-fait inconciliable avec cette oppoſition ; néanmoins, comme on ne ſauroit prendre trop de ſûretés, ni ſe mettre trop en regle, lorſque l'on eſt attaqué par le receveur du domaine, la ville a cru qu'il étoit à propos d'intimer le procureur du Roi de cette chambre, pour faire prononcer ſur une oppoſition qu'il s'étoit

permiſe contre toutes les regles, & pour l'y faire déclarer en tant que de beſoin non-recevable.

Ce n'eſt auſſi que par cette ſeule conſidération que la ville a pris le parti de le faire intimer, car il eſt ſenſible qu'elle n'avoit réellement d'autres parties ou d'autres demandes à combattre que celles du receveur général du domaine, ou plutôt les prétextes ſous leſquels il s'oppoſe à l'exécution de l'arrêt du 22 mars 1774 : or, il n'y eut jamais de fin de non-recevoir plus légitime & en même temps plus favorable que celle qui s'éleve ici contre ſa prétention.

§.

Fin de non-recevoir contre le receveur général.

Le receveur général du domaine n'a pu ſe diſſimuler la nature & l'autorité du titre qui garantiſſoit à la ville de Dijon le droit de confiſcation que lui aſſuroient à la vérité des actes émanés des ducs de Bourgogne, & confirmés par les Rois de France qui leur ont ſuccédé.

Ce titre eſt un arrêt rendu contradictoirement avec lui, à l'audience publique, après avoir oui *MM. les Gens du Roi*; & qui a maintenu & gardé la ville de Dijon dans le droit de confiſcation des biens des criminels condamnés, lorſque ces biens ſont ſitués dans la ville & banlieue.

Après un arrêt auſſi ſolemnel rendu avec toutes les parties qui devoient aſſiſter dans la cauſe où il eſt intervenu, comment le receveur général s'eſt-il perſuadé qu'il pouvoit ſe ſouſtraire à ſon autorité, & renouveller les mêmes prétentions que celles qui avoient été condamnées par cet arrêt ?

Cependant c'eſt ce que le receveur général s'eſt permis, après la ſignification qui lui avoit été faite de cet arrêt, le 25 avril 1774; malgré la diſpoſition qui maintenoit la ville dans le droit de confiſcation dont il s'agit, il s'empara dans le même tems des biens qui avoient été confiſqués ſur le nommé Bouteloup; & non content de refuſer à la ville de les lui relâcher, il s'oppoſa de plus à ce que la chambre du domaine renvoyât les conteſtations ou liquidations auxquelles ils avoient donné lieu dans cette chambre.

Or, on ne peut conſidérer une pareille conduite que comme une entrepriſe contre les diſpoſitions les plus préciſes des ordonnances. En effet, ſuivant celle de l'article premier du titre 27 de l'ordonnance de 1667 : *ceux qui auront été condamnés par arrêt ou jugement paſſé en force de choſe jugée, à délaiſſer la poſſeſſion d'un héritage, ſeront tenus de ce faire, quinzaine après la ſignification de l'arrêt faite à perſonne ou domicile, à peine de 200 livres d'amende, moitié envers nous, & moitié envers la partie, qui ne pourra être remiſe ni modérée.*

On ne pouvoit s'exprimer en termes plus abſolus, pour obliger les parties condamnées à ſe ſoumettre rigoureuſement ou à exécuter,

les dispositions des arrêts qui ont été obtenus contre elles ; & il faut convenir que si cette loi n'étoit pas aussi impérieuse qu'elle l'est en effet, il ne seroit plus possible de compter sur une propriété quelconque, ou de jouir du repos & de la sûreté que la justice a voulu établir entre les hommes, par l'autorité des arrêts.

Le receveur général n'étoit pas plus dispensé de l'obligation imposée par la loi, qu'une autre partie ; & il n'avoit non plus pour se pourvoir, s'il l'eût jugé à propos, contre l'arrêt, que les mêmes voies qui sont ouvertes par l'ordonnance à toutes les parties, il avoit la liberté de les employer, en se conformant néanmoins aux formes, & en se renfermant dans les délais qu'elle prescrit ; mais il n'avoit aussi que ce seul moyen, qui lui étoit tracé par l'article premier du titre 35 de l'ordonnance de 1667.

LES ARRÊTS *& jugemens en dernier ressort*, porte cet article, *ne peuvent être rétractés que par lettres en forme de requête civile, à l'égard de ceux qui auront été parties ou duement appellés, & de leurs héritiers successeurs ou ayant cause.*

Suivant la disposition de cet article, il n'y auroit eu que cette seule voie pour suspendre l'exécution de l'arrêt que la ville avoit obtenu, à moins que le receveur général n'eût voulu se pourvoir au Conseil ; encore étoit-il obligé de la prendre dans le délai d'un an, délai le plus favorable qu'il pût prétendre.

Mais il a probablement imaginé que l'ordonnance n'avoit pas été faite pour lui, & qu'il étoit dispensé des regles qu'elle imposoit : on ne peut en effet le penser autrement, après la conduite qu'il a tenue ; non content d'avoir opposé depuis 1774 le refus le plus opiniâtre d'exécuter l'arrêt qu'on lui avoit signifié, & d'y persister encore avec la même obstination, il n'a jusqu'à présent proposé d'autre motif ; pour justifier sa résistance, sinon que *l'on n'avoit pas employé lors de l'instance sur laquelle l'arrêt en question est intervenu, les moyens qui devoient produire une décision bien différente* ; ce qui est évidemment la même chose que d'employer *le prétexte du mal jugé au fond.*

Mais quand on ne seroit pas en état de faire voir que rien n'a été ni négligé ni omis de la part des receveurs généraux dans cette instance, que leur cause avoit été défendue par deux conseils éclairés dont l'un étoit même leur défenseur ordinaire, que l'officier qui exerçoit alors les fonctions de procureur du Roi à la chambre du domaine, faisoit en même tems les recherches les plus scrupuleuses dans les archives publiques & dans les monumens de l'histoire, pour seconder les efforts de ces deux conseils, en un mot, que cette cause fut plaidée pendant quatorze audiences, le receveur général ne pourroit encore tirer le moindre avantage du moyen qu'il ne craint pas de proposer.

L'ordonnance de 1667, au même titre 35, contient un article dont la disposition condamne expressément un pareil moyen. *Ne seront*, dit en effet l'article 32, *les arrêts & jugemens en dernier ressort, rétractés sous prétexte de mal jugé au fond, s'il n'y a ouverture de requête civile.*

Après une diſpoſition auſſi préciſe, il ſeroit, à vrai dire, inutile de conſulter les motifs ſur leſquels elle eſt fondée, & qu'en ont tranſmis les commentateurs, ſi l'on n'y trouvoit pas une autorité de plus, pour l'oppoſer utilement au ſyſtême du receveur général.

En effet, c'eſt ce qui a fait dire à Jouſſe, ſur cet article : *Autrement on tomberoit dans le cas de l'article 42 ci-après, touchant les propoſitions d'erreur qui ont été abrogées par la préſente ordonnance.*

RODIER s'en eſt expliqué avec un peu plus d'étendue. *Sa diſpoſition*, dit-il, *porte ſur ce fondement :* RES JUDICATA PRO VERITATE HABETUR, *ſur-tout quand il s'agit d'un jugement d'une cour ſouveraine, dont les officiers ſont préſumés avoir & ont en effet des lumieres ſupérieures. L'intérêt public exige que l'état & la fortune des hommes ne ſoient pas toujours incertains & ſoumis à la variation des jugemens. Et quoiqu'on n'attaque ſans doute un arrêt par la voie de la requête civile, que parce qu'on le croit injuſte, & qu'on eſpere, après l'avoir fait reſcinder, d'en obtenir un différent, on ne peut néanmoins y parvenir, qu'autant qu'on établira que le premier arrêt n'a pas été pourſuivi & rendu dans l'ordre preſcrit pour les jugemens.*

On ne ſauroit donc examiner les principes établis par cet article, ſans ſe convaincre que le moyen auquel le receveur général a eu recours, eſt évidemment celui que la loi rejette, & qu'elle a défendu d'écouter, pour ne pas expoſer ſans ceſſe l'état & la fortune des hommes, à l'incertitude des événemens.

En effet, la raiſon, ou plutôt le prétexte qu'il a pris, pour ne pas exécuter un arrêt rendu avec lui, c'eſt, dit-il, que *l'on n'a pas fait valoir les moyens qui réſultent d'un examen ſérieux & approfondi des titres ſur leſquels la ville de Dijon fondoit ſa prétention.* Or, n'eſt-ce pas dire que ces moyens ont échappé; ſoit aux conſeils des receveurs généraux qui plaidoient alors, ſoit aux juges même, à qui l'examen de ces titres étoit encore plus ſpécialement ſoumis? N'eſt-ce donc pas employer préciſément *le prétexte de mal jugé au fond*? n'eſt-ce pas attaquer un arrêt par une voie, dont l'ordonnance a non ſeulement interdit, mais abrogé l'uſage.

D'ailleurs, l'arrêt qui intervint en 1774, n'étoit point une nouvelle déciſion ſur cette matiere; il eſt, à vrai dire, moulé ſur les maximes que la Cour avoit elle-même poſées antérieurement, comme des barrieres contre les atteintes que l'on pourroit porter à la propriété de la juſtice qui appartient à la ville.

La Cour, toujours attentive à veiller aux droits & aux privileges des perſonnes & des lieux ſitués dans ſon reſſort, avoit rendu en 1766 deux arrêts, par leſquels elle défendoit de percevoir dans pluſieurs villes de la province, certains droits que le régiſſeur du domaine vouloit y introduire, ſous prétexte que leurs juſtices étoient *royales*, & non *patrimoniales.*

Ce régiſſeur s'étant pourvu au conſeil contre ces arrêts, la Cour, dans un mémoire qu'elle y envoya, pour faire connoître les motifs de ſes déciſions, expoſa & ſoutint qu'en Bourgogne, les mairies n'étoient point juſtices royales, mais patrimoniales aux villes. » Il y a, *diſoit-*

» *elle*, plusieurs villes de Bourgogne où le maire exerce la police & » la jurisdiction contentieuse; mais la raison est que ces villes ont eu » par concession onéreuse des anciens ducs de Bourgogne, *la juris-* » *diction & la seigneurie* sur elles-mêmes : les habitans de ces villes » y sont devenus dès-lors *seigneurs hauts-justiciers* : c'est ainsi que les » *habitans de Dijon*, Autun, Beaune, Auxonne, Châtillon, ont *la* » *totale justice sur ces villes*, *avec tous les droits actifs & passifs qui* » *en dépendent.* »

Les dispositions de l'arrêt dont la ville réclame aujourd'hui l'exécution, ne sont-elles pas conformes aux motifs mêmes sur lesquels la Cour établit & soutint les droits de seigneurie & de justice dont la ville de Dijon & plusieurs autres villes de son ressort avoient la propriété ? Ces motifs dont nous sommes redevables à l'examen sérieux & approfondi des titres dans lesquels elles sont puisées, ne fournissent-ils pas la preuve la plus convaincante de la justice qui caractérise l'arrêt dont il s'agit, & qui devoit le mettre à l'abri des assertions à la faveur desquelles on n'a pas craint de l'attaquer?

Eh quoi ! lorsque le Parlement, dépositaire des maximes fondamentales par lesquelles on doit juger des causes du domaine, (puisque personne n'ignore que la connoissance en est spécialement confiée à son zele & à ses lumieres) atteste lui-même la propriété que la ville de Dijon avoit de la justice sur son territoire; lorsqu'il l'atteste sur la foi des titres qui la lui ont accordée; en un mot, lorsque les dispositions de l'arrêt que la ville obtint en 1774, ne sont, à proprement parler, qu'une exécution fidelle & littérale du témoignage qu'il en a rendu, le receveur général du domaine se croit encore permis de ne pas reconnoître l'autorité de cet arrêt, & ne craint pas d'appuyer sa résistance, sur le prétexte que l'on n'a pas fait valoir les moyens qui résultoient d'un examen sérieux & approfondi des titres sur lesquels la ville fondoit ses prétentions.

Une pareille entreprise n'a besoin que d'être connue pour être aussi-tôt condamnée. En effet, c'est peu d'être en contradiction avec des faits que le receveur général ne peut ignorer, elle y est encore plus ouvertement, s'il est possible, avec les regles de l'ordre judiciaire; car si l'ordonnance de 1667 ne permet pas que les arrêts soient rétractés *sous prétexte de mal jugé au fond*, combien cette défense ne doit-elle pas être rigoureusement observée, lorsque l'on a des preuves aussi certaines que nous en avons, que l'arrêt dont il s'agit a bien jugé, & qu'il n'y a pas une seule de ses dispositions qui ne se rapporte à des décisions précédentes, que la Cour avoit formées sur le même objet.

D'ailleurs, quand cette considération ne seroit pas aussi sensible qu'elle l'est ici, on n'en seroit pas moins en droit d'opposer au receveur général du domaine, la fin de non-recevoir qui s'éleve contre ses prétentions ; & l'on ne pourroit jamais en proposer une, qui fût aussi bien fondée & aussi favorable en même temps.

Elle résulte d'abord de plusieurs dispositions de l'ordonnance de 1667, que l'on vient de mettre sous les yeux de la Cour, & qui

toutes ont l'application la plus naturelle à l'objet de cette conteſtation, & il n'en faudroit pas plus, pour invoquer avec confiance l'autorité de la choſe jugée ; pour forcer le receveur général à s'y ſoumettre, & pour le mettre dans l'impuiſſance de revenir contre cette autorité.

Si l'on conſidere enſuite cette fin de non-recevoir, relativement à l'arrêt pour l'exécution duquel on la propoſe, on ne peut la voir que comme un moyen qui ſert à faire triompher la juſtice, & à écarter de la déciſion qu'elle a formée d'après les titres les plus ſacrés, le trouble & les atteintes que l'on s'efforce d'y porter.

Au reſte, il ſeroit peut-être impoſſible de trouver dans l'ordre judiciaire, un exemple des moyens que le receveur général a mis en uſage, pour enfreindre l'arrêt qui maintenoit la ville dans le droit de confiſcation qu'il lui avoit conteſté.

Sans prendre des lettres de requête civile, ni même employer aucune des autres voies établies par les ordonnances, il s'eſt emparé depuis l'arrêt, & perſiſte encore à s'emparer des confiſcations & d'un droit dans lequel la ville avoit été maintenue.

Il ne produit pas une piece nouvelle, il ne propoſe pas une ſeule exception, un ſeul motif, un ſeul raiſonnement qui ne l'aient été avant cet arrêt ; & quand même il ſeroit en état d'en propoſer de nouveaux, il ne le pourroit encore, que dans les formes preſcrites par les ordonnances, & auxquelles il ſeroit obligé de ſe conformer, malgré les privileges attachés au domaine du Roi, dont il n'abuſe ici que trop ouvertement.

Mais qui ne ſeroit étonné de ſa conduite, en voyant qu'il n'a dit autre choſe juſqu'à préſent, ſinon que tous les actes produits par la ville, pour établir qu'elle jouiſſoit & avoit toujours joui, à titre de propriété, de la juſtice, avec tous les droits qui y ſont attachés, ne lui en accordoient que l'exercice ſeul ?

C'eſt à ce point que ſe réduiſent, à vrai dire, tous les moyens à la faveur deſquels il oſe ſoutenir que l'on n'a point entendn l'eſprit des titres ſur leſquels les appellans ſe fondoient, ni la force des clauſes qu'ils renfermoient.

Mais c'eſt préciſément le même moyen que le receveur général employoit avant l'arrêt de 1774 ; il avoit ſans ceſſe répété que la juſtice qui s'exerçoit à Dijon par les maire & échevins, étoit une juſtice royale, & non patrimoniale à la ville, d'où il concluoit qu'elle ne pouvoit jouir des confiſcations.

Pour écarter cette prétention, on lui avoit oppoſé une ſuite d'actes & de monumens qui aſſuroient à la ville de Dijon, la propriété & l'exercice de cette juſtice.

Il ſeroit, à vrai dire, inutile de ſe livrer à une nouvelle diſcuſſion de ces titres ; mais en tout cas, il ſera facile de raſſembler dans un ordre ſimple & précis, les preuves ſur leſquelles la ville avoit établi cette vérité.

§.

Analyse des preuves résultantes des titres.

Pour commencer par la chartre de la commune que la ville obtint en 1187, de *HUGUES III*, duc de Bourgogne, on y voit qu'à l'exemple des rois & des autres princes qui firent alors de pareils établissemens dans les villes soumises à leur domination, ce duc de Bourgogne, en confirmant la franchise qui avoit déjà été accordée à la ville, il lui cédoit en même temps *la justice* qui lui appartenoit sur le territoire & la banlieue qui en dépendoient, moyennant cinq cents marcs d'argent.

On observa dans la rédaction de cette chartre, la forme qui étoit alors en usage, pour transmettre la justice aux villes que l'on érigeoit en commune, & qui s'observoit également dans les cas où elle étoit aliénée à des particuliers, c'est-à-dire que le duc de Bourgogne y expliqua les cas attachés à la justice qu'il cédoit à la commune de Dijon, & qui avoit en effet tous les attributs de la haute justice; il en fait l'énumération spéciale & distincte; & ce qu'il est à propos de remarquer, c'est qu'il ne se contente pas d'y exprimer *le ban de vendanges*, qui, comme on le sait, est un attribut de la haute justice, il veut, pour ne laisser aucun doute sur le pouvoir, comme sur la propriété de cette justice, que si un homme de la commune, ou la commune elle-même venoit à lui *forfaire*, la connoissance de ce crime appartienne aux maire & échevins qui exercoient la justice de la ville. *Si quis de communiâ, vel ipsa communia, mihi aliquid forifecerit, oportebit ut EGO in curiâ Sancti Benigni, per majorem communiæ, ad judicium juratorum, JUSTITIAM DE EO, VEL DE EA CAPIAM, NEC EOS, EXTRA PRÆDICTAM CURIAM VEL PLACITARE, VEL CARTAM MONSTRARE COMPELLERE POTERO.*

C'est le duc de Bourgogne lui-même qui parle ainsi; c'est lui qui attribue à la justice qu'il avoit à Dijon, & qu'il cédoit à cette ville, le droit de connoître des crimes qui seroient commis contre lui, soit par un homme de la commune, soit par la commune même. Or, lui auroit-on fait tenir ce langage, s'il n'avoit pas aliéné la propriété de la justice qu'il avoit à Dijon, & la puissance qui y étoit attachée?

Il n'excepte de tous les cas attribués à la haute justice que les crimes *de meurtre, de rapt, de boutefeu & de larcin* commis pour une *seconde fois*, c'est-à-dire, *les quatre cas*, qui après avoir été considérés pendant long-temps comme *cas royaux*, furent ensuite attribués à la justice de la ville, pour en prendre connoissance sous la main du roi.

Il ne manquoit rien aux énonciations de cette chartre, pour marquer

& pour atteſter la propriété de la juſtice que le duc tranſmettoit à la ville ; ce ſont celles qui étoient conſacrées & uſitées alors pour toutes les érections des communes auxquelles des princes uniſſoient la juſtice, & qui l'étoient même, lorſque les aliénations d'une juſtice quelconque ſe faiſoient en faveur d'un particulier.

On y faiſoit l'énumération des cas dont la connoiſſance étoit dévolue à cette juſtice, ſans aucune autre énonciation plus ſpéciale ; il y en a une multitude d'exemples dans le recueil des anciennes ordonnances du Louvre, ainſi que dans les monumens de l'hiſtoire, tels que les chartres de *Beauvais*, de *Rheims* & un grand nombre d'autres qu'il ſeroit inutile de citer.

D'ailleurs, comment le duc de Bourgogne pouvoit-il mieux montrer qu'il aliénoit la juſtice en propriété, qu'en contractant d'abord l'obligation d'y recourir lui-même, dans les cas où un homme de la commune, ou la commune même auroient forfait contre lui, *mihi aliquid foriſecerit*, & enſuite en déclarant que la ville pourroit en uſer à l'égard des étrangers qui ſe retireroient dans ſon enceinte, comme en avoient uſé ſes prédéceſſeurs : *& ſciendum verò quod communia poteſt retinere homines cujuſcumque dominii ſint, in villâ Divionis, SECUNDUM CONSUETUDINES, ET USAGIUM PATRIS MEI, ET PRÆDECESSORUM MEORUM.*

Il eſt ſenſible que le duc ne pouvoit donner une preuve plus complette, qu'il ſe dépouilloit de la proprieté de ſa juſtice, qu'en la tranſmettant à la ville, avec les mêmes pouvoirs que lui & ſes prédéceſſeurs y avoient.

Par une des dernieres clauſes de cette chartre, il eſt dit que le Roi de France & pluſieurs archevêques & évêques promettent de *maintenir la commune* ; enfin, que dans le cas où le duc viendroit à l'enfreindre, il conſent qu'il puiſſe mettre tous ſes états en interdit, *totam terram meam interdicto ſupponent.*

Il n'en excepte que la ville de Dijon, *præter Divionem*, & cela ſans doute, parce qu'ayant aliéné une partie des droits qu'il avoit dans cette ville, il avoit en vue de prévenir le trouble que l'on y auroit peut-être occaſionné par cet *interdit* : il ſeroit même impoſſible de donner à cette exception une autre cauſe qui fût raiſonnable.

Telle eſt la ſubſtance & l'abregé de cette chartre que le duc & Eudes ſon fils promirent par ſerment, de maintenir dans ſon entier, ſauf toutefois, eſt-il dit, ſes droits & ceux des égliſes & des poſſeſſeurs de fiefs : *ſalvo quidem jure meo & eccleſiarum & militum, & ſalvis omnibus his quæ habebant eccleſiæ & milites in hominibus ſuis, in tempore pa ris mei & antè communiam, qui in prædictâ villâ aliquid juris habent, abſque tempore hominum* ; clauſe qui avoit été ſuggérée par la plus ſage précaution, ſoit relativement à des conceſſions que les ducs de Bourgogne auroient pu faire à quelques égliſes, antérieurement à l'établiſſement de la commune, ſoit par rapport à quelques fiefs, où quelques autres droits qu'ils pouvoient avoir accordés à des chevaliers attachés à leur ſervice.

Le but de cette clauſe avoit été de leur en ménager aux uns & aux

autres la libre possession ; & d'apprendre à la commune qu'elle ne pourroit retenir ces droits, quoiqu'ils se trouvassent situés dans l'étendue de la banlieue, dans les temps où l'on viendroit les réclamer, ni les confondre dans cette énonciation générale *de banlieue*.

Mais, nous dira peut-être le receveur général du domaine, pour que cette chartre prouvât que le duc de Bourgogne avoit transféré la justice en toute propriété à la commune, il faudroit pour cela qu'il lui eût transmis *le comté de Dijon* de qui cette justice dépendoit. Or, on ne sauroit trouver dans ce titre, une seule expression d'où l'on puisse induire qu'il étoit compris dans la cession que le duc avoit faite à la commune, & qu'il se fût dépouillé de ce fief en sa faveur.

Une pareille objection seroit facile à résoudre ; d'abord il n'étoit pas besoin que le duc remît à la commune le fief du comté de Dijon, pour lui transmettre la seigneurie de la justice, car c'est une maxime de notre droit françois, que l'on peut posséder cette seigneurie sans posséder celle du fief.

En second lieu, à l'époque de l'établissement de la commune, le titre *de comté de Dijon* s'étoit éclipsé, si l'on peut parler ainsi, dans une dignité plus éminente, en passant entre les mains des souverains qui l'avoient acquis avec sa justice, tellement qu'il n'y avoit plus à vrai dire, que la seigneurie de la justice qui existât réellement.

Ainsi, quand on accorderoit au receveur général du domaine, que le titre *de comte de Dijon* ne fût pas compris nommément dans la chartre, il n'en seroit pas moins vrai que par ce titre, le duc de Bourgogne transféroit à la commune *la seigneurie de la haute justice* qui en dépendoit ; qu'il la lui transféroit moyennant un prix qui lui en assuroit la propriété, avec tous les droits & les attributs *de seigneurs hauts-justiciers de Dijon*.

C'étoit dans cette chartre où la ville avoit puisé la premiere preuve sur laquelle elle avoit établi en 1774 la propriété de sa justice ; mais quand elle n'auroit pas été aussi claire qu'elle l'étoit en effet, le second titre qu'elle produisit, auroit dissipé ce que l'on auroit pu trouver d'obscur dans le premier.

Ce titre étoit le traité par lequel Robert, duc de Bourgogne, vendit en 1284 à la commune de Dijon, *la vicomté* de cette ville avec sa justice.

Pour l'intelligence de cet acte, il est à propos de rappeller ici que la seigneurie de Dijon s'étoit autrefois divisée entre *un comte & un*

vicomte, dont les offices amovibles dans le principe, étoient devenus, pendant l'anarchie du gouvernement féodal, patrimoniaux & héréditaires.

Depuis l'établiſſement de la commune, & l'aliénation que Hugues III avoit faite à ſon profit, de la juſtice qui étoit attachée au comté, *Robert*, duc de Bourgogne, avoit acquis *la vicomté* dont la ſeigneurie & la juſtice s'étendoient ſur une partie du territoire de Dijon.

Les inconvéniens qui réſultoient de la diviſion de la juſtice entre deux ſeigneuries, & les repréſentations que la commune lui fit, qu'il n'avoit pu acquérir pour lui-même la vicomté, ſans doute parce qu'il s'y étoit engagé, déterminerent ce ſouverain à en faire la remiſe à la ville, ainſi que de tous les droits de juſtice qui en dépendoient.

Cette aliénation fut conſommée en 1284 par un traité, qui dépoſe en même temps de la propriété que la commune avoit déjà de la juſtice qui lui avoit été tranſmiſe par Hugues III.

Ce traité contient pluſieurs clauſes, dont les unes confirment de plus en plus les privileges de la commune, & les autres les étendent à des actes qui n'étoient même permis qu'aux ſouverains; ſavoir, d'impoſer certaines ſommes ſur les hommes de la commune.

En ce qui concernoit l'aliénation de la vicomté, la clauſe en étoit ainſi conçue : *item cùm diſcordia verteretur inter nos ex unâ parte, & homines dictæ communiæ ex alterâ, ſuper hoc quod petebant à nobis vicecomitatum Divionenſem quem acquiſieramus, quod non poteramus facere, ut dicebant : tandem concordatum eſt in dictis conventionibus inter nos & ipſos habitis in hunc modum; quod nos dictum vicecomitatum cùm omnibus juribus & pertinentiis ejus in hominibus,* JUSTITIA, DOMINIO *& nundinis omnium ſanctorum, & aliis in dictam communiam transferimus, eo modo quo eidem communiæ prædictæ competerat in cœteris locis villæ Divionis, &* DICTUM VICECOMITATUM *ipſi communiæ, perpetuò pro nobis & noſtris hæredibus concedimus & quittamus.*

Dans quels termes plus clairs auroit-on pu s'exprimer, pour qu'il n'y eût jamais de doute en aucun temps, ſur l'aliénation que le duc de Bourgogne faiſoit de la vicomté de Dijon & de ſa juſtice, *en toute propriété*, au profit de la ville de Dijon.

En effet, il vend cette ſeigneurie telle qu'il l'avoit acquiſe; il la vend avec tous ſes droits & ſes appartenances ſur les hommes qui en étoient les ſujets; il la vend avec la juſtice, avec le domaine, *juſtitiâ & dominio*; il transfere donc la propriété la plus entiere, en un mot, la même propriété qu'il en avoit.

Il ajoute (& ces expreſſions ſont très-importantes) qu'en transférant la propriété *de cette ſeigneurie*, la commune y jouira des mêmes droits que ceux dont elle jouiſſoit ſur l'autre partie de la ville de Dijon, *in cœteris locis villæ Divionis.*

Or, ſi le duc de Bourgogne aſſimiloit l'aliénation qu'il faiſoit à la commune de Dijon, à celle qui lui avoit été faite précédemment par

Hugues III; s'il en affimiloit les effets & les droits; en un mot, s'il lui avoit transféré la feigneurie de la vicomté de Dijon, fa juftice, fon domaine, *en toute propriété,* (ce qu'il n'eft pas poffible de révoquer en doute) il fuit donc delà néceffairement, que la ville avoit également la propriété de la juftice qui lui avoit été aliénée par la chartre *de 1187.*

Cette conféquence feroit au befoin appuyée fur ce paffage de l'hiftoire de Bourgogne, où il eft fait mention du traité de 1284, en ces termes : *Par ce traité, le duc transfere à la commune, & lui cede la vicomté de Dijon, avec fes droits, fes dépendances, fes hommes, fa juftice, fon domaine, fes foires de la Touffaint & les autres, pour qu'elle exerce fur la vicomté qui lui eft unie à perpétuité,* LA MÊME AUTORITÉ QU'ELLE A SUR TOUS LES AUTRES LIEUX DE LA VILLE. (1)

Il eft dit à la page fuivante, *qu'il y avoit une portion de la ville fur laquelle la vicomté exerçoit fa juftice & fes droits, & fur laquelle la commune, c'eft-à-dire, le maire & les échevins, n'avoient aucune autorité; qu'il y avoit un domaine propre à la vicomté; que les foires de la ville, & principalement celle de la Touffaint, dépendoient du vicomte; que les hommes de la vicomté avoient leurs privileges & leurs immunités particuliers auxquelles la commune n'avoit aucune part : ces remarques,* ajoute l'auteur, *font utiles & propres à nous donner quelqu'idée de ce qui eft aujourd'hui confondu, & que l'on ne connoît pas affez.*

Ces deux paffages de l'hiftoire de Bourgogne donnent lieu à des réflexions que l'on ne doit pas paffer fous filence; en effet, s'il eft certain que par la chartre de 1284, le duc Robert, en transférant à la commune *la vicomté* de Dijon, *avec fes droits, fa juftice, fon domaine, & fes hommes*, il leur en aliénoit évidemment la propriété; 2°. fi en la lui transférant ainfi, c'étoit *pour qu'elle exerçât fur la vicomté, la même autorité qu'elle avoit fur tous les autres lieux de la ville*, il en réfulte néceffairement que par l'éreƈtion de la commune, & par la chartre de 1187, Hugues III avoit auffi transféré à la ville *fa feigneurie avec fes droits, fes hommes, fa juftice & fon domaine*, pour en jouir au même titre de propriété.

Au refte, quelques fortes que foient les énonciations de ces deux chartres, comme les aƈtions doivent encore l'emporter fur les paroles. Ce que les ducs de Bourgogne avoient fait depuis ce traité, pouvoit encore porter un plus grand jour fur la propriété de la juftice, que ce qu'ils avoient dit.

Or, qu'ont ils fait, & quelle a été toute la fuite de leurs démarches relativement à cette propriété ? Parcourons-la fuivant l'ordre des temps où ces faits fe font paffés, & felon l'époque des aƈtes que la ville avoit produits en 1774, pour en donner des preuves.

---

(1) Tom. 1, pag. 85.

Eudes IV, duc de Bourgogne, qui, en 1334, avoit fait arrêter un particulier dans la ville, reconnoît dans un acte judiciel qu'il n'a pas eu le droit de le faire, *ne voulant pas*, dit-il, *que cela torne à préjudice au maire, à la commune de Dijon, en lour droiz*, EN LOUR JUSTICE, *qu'ils ont en ladite ville de Dijon.*

En 1386, Philippe le hardi, duc de Bourgogne, adresse au bailli de la Montagne, un mandement par lequel il blâme les efforts qu'il fait de jour en jour, de connoître en la ville & banlieue de Dijon, de plusieurs cas dont la connoissance appartenoit aux maire & échevins; il lui défend d'en connoître davantage, *attendu*, dit ce duc, *que par privileges confirmés de nous & de nos prédécesseurs ducs de Bourgogne, & par usaige ils aient* TOUTE JURISDICTION ET D'ICELLE AIENT JOUI ET USÉ *en notredite ville & en la banlieue d'icelle, & sur les habitans de ladite ville & banlieue, sanz ce que autre y ait aucune jurisdiction & connoissance*, FORS NOS EN CAS DE SOUVERAINETÉ ET DE RESSORT; *& notre chancelier, à cause de notre sceaut & des cas à noz appartenans*,

En 1403, le prévôt du Duc ayant forfait à la justice de la ville, & le maire en ayant exigé une réparation, ce prévôt la lui fit, en prenant *en sa main une feuille de papier qu'il bailla aud. maïeur, en rétabissement de ladite justice; & encoires dit led. prévôt audit maïeur telles paroles qui s'ensuivirent*: C'EST A SAVOIR QUE DE CE QU'IL EN POVOIT AVOIR MÉPRIS, IL S'EN SOUMETTOIT EN LA VOLONTÉ ET ORDONNANCE DUDIT MAÏEUR ET ECHEVINS DE LA VILLE DE DIJON. Or, ce prévôt se seroit-il soumis à une pareille réparation, si la ville n'avoit eu que le simple exercice de la justice, sous la main du duc de Bourgogne?

En 1409, c'est la commune de Dijon qui, à la sollicitation du duc de Bourgogne se désaisit d'une portion *de la haute, moyenne & basse justice*, qu'elle avoit sur tout son territoire, en faveur des Chartreux.

Le traité par lequel la commune transfere à ces religieux, cette justice sur leur enclave, répand un si grand jour sur la propriété que la ville avoit de la totalité de la justice, qu'il est à propos d'en rapporter les clauses les plus essentielles.

Voyons d'abord comment les maire & échevins s'expriment dans le préambule de cet acte au nom de la commune. *Et nous, Jean Peluchot, clerc licencié ès loix, gouverneur & en nom de gouverneur de la mairie de Dijon, pour monseigneur le duc, & tous les bourgeois, marchands, habitans & commune de la ville dudit Dijon, pour ce*

assemblés au cimetiere de l'église de saint Benigne dudit Dijon, au cor & au cri, en la maniere accoutumée, de faire assemblée commune en ladite ville de Dijon. FAÇONS SAVOIR *à tous présens & à venir que comme feu notredit très-redouté seigneur ait par plusieurs fois, à son vivant, requis aux maïeur, échevins & commune de la ville de Dijon, & semblablement depuis le trépas d'icelui, qui lors étoient & à la commune d'icelle ville, très-haut prince & puissant seigneur, monseigneur Jehan, son fils aîné, à présent duc de Bourgoingne, de consentir, accorder & ouctroyer par lesdits maïeur, échevins & commune de ladite ville, pour eux & leurs successeurs à toujours auxd. prieur & couvent de ladite église, maison & monastere de chartreuse, situés & assis* EN LA JUSTICE ET BANLIEUE D'ICELLE VILLE DE DIJON, TOUTE JUSTICE HAUTE, MOYENNE ET BASSE, *ensemble toute prinse qui*, PAR LE MOYEN D'ICELLE JUSTICE, *puet & doibt compéter & appartenir aux maïeur, échevins, & commune de ladite ville*, &c.

A la suite de ce préambule dont le duc de Bourgogne, ni personne en son nom, ne contredisent les énonciations, la concession est faite en ces termes : *C'est assavoir que nous lesd. gouverneur, bourgeois, marchands, habitans, & commune de ladite ville de Dijon, assemblés comme dessus, pour nous & nos successeurs à toujours, nous départons entiérement de toute prinse, justice haute, moyenne & basse* QUI A NOUS ET A LADITE VILLE DE DIJON, *compete & appartient, en toute l'église, maison & monastere desdits Chartreux, & ès fermettes, pourprins & cloisons d'iceux église, maison & monastere, selon les murs qui présentement faits y sont, & qui encoire faits y seront, devant le Noël prochain venant.*

La commune réserve néanmoins *à sa justice*, le renvoi de tous ses hommes, qui commettroient quelques délits dans l'enceinte de la chartreuse; *pourvû toutefois*, est-il dit, *que si aucuns ou aucun de nous lesdits bourgeois, marchands & autres particuliers de ladite commune d'icelle ville, nos gens messiers, & familliers, ou autres de la banlieue de ladite ville de Dijon*, ÉTANT JUSTICIABLES DE LADITE VILLE, *meffaisoient ou délinquoient en temps advenir, en quelque maniere que ce soit, dedans lesdits pourpris, fermette & cloison desd. église, maison & monastere; la connoissance, punition & correction appartiendra aux maïeur & échevins de ladite ville, ou au gouverneur de la mairie d'icelle, ainsi comme elle y appartient présentement ; excepté desdits Chartreux & leurs familliers, leurs donnez & leurs prébendez à leurd. maison, & tous demeurant en icelle : & ceux de ladite ville de Dijon, & de la banlieue d'icelle*, JUSTICIABLES D'ICELLE VILLE, *comme dessus dits, qui seront prins dedans lesd. pourpris, fermette & cloison, par les officiers, serviteurs ou commis desdits Chartreux*, SERONT RENDUS EUX, ET LEURS BIENS, *aux maïeur & échevins de ladite ville, ou au gouverneur de la mairie d'icelle, ou à leur souffisant commandement.*

De toutes les énonciations de cette chartre, il n'y en a pas une qui ne prouve évidemment que *la haute, moyenne & basse justice* sur le territoire & la banlieue de la ville, appartenoit *en toute propriété*

à la commune, & qui plus eſt, que le duc de Bourgogne le reconnoiſſoit lui-même très-expreſſément.

En effet, c'eſt lui qui veut bien employer ſa médiation auprès de cette commune, pour l'engager à ſe départir de cette haute, moyenne & baſſe juſtice qu'elle avoit ſur le terrein de la Chartreuſe, comme étant ſitué *dans ſa banlieue*, & à en céder cette portion à ce monaſtere. Or, ſi cette juſtice eût appartenu au duc de Bourgogne, ſi la commune n'en avoit eu que l'exercice par ſes maïeur & échevins, à qui perſuadera-t-on que ce ſouverain ſe ſeroit adreſſé lui-même à la commune, pour tranſmettre aux Chartreux la portion de cette juſtice qu'il auroit voulu leur remettre? auroit-il eu beſoin que la commune s'en fût deſſaiſie, s'il en avoit été propriétaire? C'eſt ce qui ne tombe pas ſous le ſens, & ce qui impliqueroit même une contradiction manifeſte avec la propriété. On pourroit donc dire avec raiſon que ce traité mettoit le ſceau à toutes les preuves que la ville de Dijon avoit tirées de ſes titres, pour établir que *la haute*, *moyenne & baſſe juſtice* lui appartenoit en toute propriété, tant ſur le territoire que ſur la banlieue.

Après la réunion du duché de Bourgogne à la couronne de France, la commune ſoumit auſſi-tôt à l'examen du conſeil de nos Rois, les titres qui contenoient les preuves de cette propriété, & les traités qu'elle avoit faits avec les ducs, pour en obtenir la confirmation.

Louis XI fut le premier qui lui accorda d'abord des lettres patentes à cet effet, le 24 août 1477, portant que, *en enſuivant ſes privileges, dorénavant aucuns officiers & gens de juſtice, de quelque pouvoir & autorité qu'ils euſſent, ne pourront faire inventaire de biens, mettre garniſon en cette ville, fauxbourg & banlieue, ne faire aucuns exploits de juſtice, fors & excepté leſdits expoſans & leurs ſergens, ſcribes, commis & députés.*

Mais ce Roi s'étant enſuite rendu à Dijon au mois de juillet 1479, il vint dans l'égliſe de St. Benigne, confirmer par ſerment les privileges de cette ville, dans la même forme que les ducs de Bourgogne avoient obſervée avant la réunion; les lettres qui conſacrerent cette formalité, portent, *nous avons confirmé, promis & juré ſur les ſaints évangiles étant ſur le grand autel de St. Benigne de Dijon, tenir & garder fermement les libertés, franchiſes, immunités, chartres, privileges, confirmations d'icelles, donnés & octroyés de nos devanciers ducs de Bourgogne, aux maïeur, échevins &* HABITANS *de notredite ville de Dijon.*

Par les lettres patentes que la commune obtint de Charles VIII, au mois d'octobre 1491, ce Monarque confirma les mêmes chartres en ces termes. NOUS, *tous leſdits privileges, droits, chartres, franchiſes, libertés*, JUSTICE HAUTE, MOYENNE ET BASSE, *dons, conceſſions, &c. louons, approuvons, agréons & conſentons, & en tant*

que meſtier ſeroit, de notre plus ample grace, les leur avons donnés, octroyés & concédés, donnons, octroyons & concédons de nouveau, & voulons & nous plaît qu'iceux ſupplians & leurs ſucceſſeurs en jouiſſent dorénavant & ci-après, & ſi avant que par ci-devant ils en ont duement joui & uſé.

Tous nos Rois depuis Charles VIII, ont également confirmé la commune dans la ſeigneurie *de la haute, moyenne & baſſe juſtice* qu'elle avoit acquiſe des ducs de Bourgogne, & les lettres patentes qu'ils lui en ont fait expédier, ſont conçues dans les mêmes termes.

Celles qu'elle obtint à ce ſujet de Charles IX, le 8 novembre 1572, ajouteroient, s'il en étoit beſoin, une force nouvelle à toutes les preuves que la ville avoit déjà, pour établir la ſeigneurie de cette juſtice.

En effet, l'ordonnance de Moulins ayant interdit aux corps de toutes les villes du Royaume, l'adminiſtration de la juſtice, les vicomte maïeur & échevins ſe pourvurent à Sa Majeſté, pour qu'il lui plût ne rien innover à l'égard de la juſtice qui appartenoit à la ville de Dijon ; en conſéquence le Roi déclara formellement par ſes lettres patentes, qu'il *n'avoit entendu ni n'entendoit aucune choſe innover, ne changer en l'exercice de la juſtice & juriſdiction politique appartenant aux vicomte maïeur & échevins de la ville de Dijon, ains qu'il vouloit qu'ils y fuſſent maintenus & conſervés, pour en jouir,* AINSI QU'ILS EN AVOIENT FAIT CI-DEVANT, ET AUPARAVANT LADITE ORDONNANCE.

S'il étoit encore permis d'élever des doutes ſur la maniere dont ils *en avoient uſé*, rien ne feroit plus propre à les diſſiper, que ces expreſſions des lettres patentes de Louis XIII. NOUS ÉTANT APPARU QUE TOUTE JUSTICE HAUTE, MOYENNE ET BASSE, *mere, mixte, impere, civile, criminelle & politique, tant à ladite ville qu'aux fauxbourgs, banlieue & dépendances, appartient à icelle ville, laquelle s'exerce par leſdits vicomte maïeur & échevins, enſemble toutes places communes, épaves,* CONFISCATIONS, *dations de tutele, &c.*

A ces cauſes nous avons, auxdits vicomte maïeur, échevins & habitans de notredite ville de Dijon, pour leur donner occaſion de continuer en leur loyauté & obéiſſance... confirmé & ratifié, confirmons & ratifions TOUS ET CHACUN LES PRIVILEGES, JURISDICTIONS CI-DESSUS MENTIONNÉS ET SPÉCIFIÉS AUX LETTRES PATENTES DE NOSDITS PRÉDÉCESSEURS, *& ainſi qu'ils en ont bien & duement joui & uſé, jouiſſent & uſent encore à préſent.*

A la lecture de ces lettres patentes expédiées à la vue des titres de la ville, il n'y a perſonne qui ne reconnoiſſe dans leurs diſpoſitions la ſubſtance des chartres par leſquelles les ducs de Bourgogne avoient aliéné au profit de la commune, *la ſeigneurie de la haute juſtice* ſur le territoire de Dijon, avec tous les droits qui y ſont attachés; & qui ne ſoit convaincu, en les comparant les unes aux autres, que la propriété de la juſtice dont la ville obtenoit la confirmation par ces lettres patentes, lui étoit acquiſe par les chartres auxquelles elles ſe rapportent en effet littéralement.

Celles que la ville a obtenues de Louis XIV & de Louis XV, renferment les mêmes dispositions : enfin, sur deux instances portées au Conseil d'Etat, l'une entre les trésoriers de France & la ville de Dijon, relativement *à la petite voierie;* l'autre à l'occasion d'un réglement général concernant les manufactures, il est intervenu deux arrêts en 1643 & 1690, qui déposent l'un & l'autre avec la même force, *de la seigneurie de la justice*, appartenant à la commune de Dijon.

Le premier est conçu en ces termes. *Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur ladite instance, a maintenu & gardé, maintient & garde les maïeur & échevins de la commune & ville de Dijon, en la possession & jouissance de la jurisdiction de la petite voierie*, COMME SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS DE LADITE VILLE, *sans préjudice auxdits trésoriers de France de jouir de la grande voierie.*

Ce premier arrêt maintenoit, comme on le voit, la ville de Dijon, contradictoirement avec la chambre du domaine, dans le titre & les droits *de seigneurs hauts-justiciers de cette ville*; & le second la maintint ensuite dans le même titre & les mêmes droits, contradictoirement avec le fermier des droits sur les manufactures.

Il ordonna, en effet, que, *sans s'arrêter à un précédent arrêt du 24 mars 1688, & en confirmant en tant que besoin celui du 17 janvier 1690, que la moitié des confiscations qui seroient encourues par les contrevenans audit réglement général, concernant les manufactures*, DANS L'ÉTENDUE DU RESSORT DE LA JUSTICE DE LADITE VILLE DE DIJON, *lui appartiendroit, ainsi que la moitié des amendes.*

Le motif de cette disposition fut que *la ville jouissoit* DES CONFISCATIONS, *aussi bien que des amendes qui lui appartiennent également, comme des droits attachés à la* JUSTICE HAUTE, MOYENNE ET BASSE; & comme ces énonciations sont contenues dans le vu de l'arrêt, on ne sauroit douter que ce n'ait été le motif sur lequel il a été rendu.

C'étoit sur la foi de tous ces titres que la ville de Dijon avoit défendu contre les receveurs généraux du domaine, les droits attachés à la seigneurie de la *justice haute, moyenne & basse* qui lui appartient en vertu de l'acquisition qu'elle en avoit faite des anciens ducs de Bourgogne.

Elle avoit pour garant de cette vérité, non-seulement des lettres patentes par lesquelles nos Rois la confirmoient dans la propriété de cette seigneurie, des arrêts du Conseil d'Etat, qui l'y avoient maintenue; mais elle avoit de plus en sa faveur des décisions formées en 1766 en ce parlement, & dont la Cour avoit envoyé les motifs au Conseil; décisions fondées sur les mêmes titres que la ville employa en 1774.

La juste confiance qui est due à tous ces titres, soit par leur authenticité, soit par les sources dont ils émanent, feroit espérer à la ville la même décision qu'elle obtint à cette époque, malgré la cri-

tique ſans ceſſe renaiſſante des receveurs généraux; elle pourroit en un mot, ſoutenir à bon droit, que le receveur général actuel ſeroit mal & très-mal fondé dans ſes demandes, ſi l'on n'avoit pas à lui oppoſer la fin de non-recevoir la plus victorieuſe & la plus favorable.

Dans quel état en effet, & ſous quel prétexte ce receveur général s'eſt-il permis de ne pas exécuter un arrêt rendu contradictoirement avec lui? *On n'a pas fait valoir*, à ce qu'il dit, *les moyens qui réſultoient d'un examen ſérieux & approfondi des titres ſur leſquels la ville de Dijon fondoit ſa prétention.*

C'eſt ſur ce fondement qu'il revient encore ſur la même prétention qui avoit été condamnée par l'arrêt de 1774; & qu'il conteſte encore une ſeconde fois à la ville, les droits dans leſquels cet arrêt l'a maintenue.

Mais l'ordonnance s'éleve contre de pareilles tentatives; elle les proſcrit ſans réſerve, par une foule de diſpoſitions que nous avons oppoſées au receveur général, & contre leſquelles tous ſes efforts ſeront toujours impuiſſans.

Prétendre en effet que l'on peut employer d'autres voies pour ſuſpendre l'exécution d'un arrêt, & pour le faire rétracter, que celles qui ſont ouvertes par l'ordonnance, c'eſt ſe jouer de la juſtice & des juges, c'eſt faire injure, on l'oſe dire, aux lumieres ſupérieures des Cours; & cette conſidération ſeule ſuffiroit pour faire condamner une réſiſtence qui ne tend qu'à élever, s'il étoit poſſible, dans un même tribunal, deux arrêts qui ſe choqueroient & ſe détruiroient mutuellement.

Le receveur général alléguera-t-il le privilege du domaine? dira-t-il qu'il n'y a point de fin de non-recevoir à lui oppoſer? Nous lui répondrions avec confiance, qu'en effet il y a des fins de non-recevoir, auxquelles le domaine n'eſt point aſſujetti; mais il n'y a jamais de cas où il ſoit diſpenſé des formes preſcrites pour les jugemens; il y eſt ſoumis de même que les autres citoyens; autrement le Roi n'auroit accordé à ſes ſujets qu'un droit illuſoire, en voulant bien ſe ſoumettre à la déciſion de ſes Cours dans les procès qu'il leur permet d'avoir avec lui; ce qui répugne à la juſtice dont nous conſidérons, à vrai dire, la ſource dans la majeſté royale.

Ecartons donc l'idée de ce privilege exorbitant, dont le receveur général n'abuſe que trop ouvertement: on le voit en effet ſous le nom du Roi, non-ſeulement conteſter à la ville un droit dans lequel elle a été maintenue par un arrêt; un droit qu'elle a acquis de ſes anciens ſouverains, dans lequel elle a été confirmée par les Rois de France, & même par des arrêts du Conſeil d'Etat, mais encore prétendre lui ravir un droit utile de la juſtice qui lui appartient, tandis qu'elle en ſupportera les frais & les charges.

Voilà néanmoins où tendent tous les efforts, toutes les démarches du receveur général.

A la vue d'une prétention auſſi injuſte, n'eſt-on pas en droit de dire que quand bien même il ne ſeroit pas auſſi *non-recevable* qu'il l'eſt en effet, on le ſoutiendroit avec confiance & dans tous les temps *mal fondé*.

Monſieur DE PRUSLEY, Avocat Général.

BILLARD, VERNISY, J. LACOSTE, ROCHE, DURANDE & MORELET, Conſeils de la Ville.

THIELLEY, Avocat.

MAURIER, Procureur.

La Cauſe eſt au rôle public ſous le n°. 3.

A DIJON, chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement, de la Ville & & de lAcadémie des Sciences; place Saint Etienne. 1787.